Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TEE-007-19848/26/BM

■ Exonération des pénalités de retard à la société ESE FRANCE dans le cadre de l'exécution des marchés de services à la création d'emplacements, maintenance et livraison des bacs destinés à réceptionner les déchets ménagers

178089

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 20 juin 2023 à l'entreprise ESE FRANCE, les marchés de services ayant pour objet la création d'emplacements, maintenance et livraison des bacs destinés à réceptionner les déchets ménagers pour une durée de 4 ans à compter de leur notification. Il s'agit de marchés allotis répartis comme suit :

Marché Z230300F00 - Lot 1 : Zone de collecte 1 Ouest du Territoire Métropolitain
Marché Z230301F00 Lot 2 : Zone de collecte 2 Est du Territoire Métropolitain
Marché Z230302F00 – Lot 3 : Zone de collecte 3 Marseille.

Ces marchés sont des marchés simples à prix unitaires dont les délais de réalisations spécifiques à chaque type de prestation sont indiqués à l'article 2.2 du CCAP. Ainsi, pour les créations d'emplacements, le délai est de 6 semaines à compter de la réception de la demande.

Ce délai contractuel a parfois été dépassé pour des raisons non imputables à l'Entreprise. La Métropole n'ayant cependant pas produit les ordres de service de suspension de délais nécessaires, des pénalités ont été appliquées pour un montant total de 29 660,00 €HT sur l'ensemble de ces 3 marchés (n° de commandes et factures) décomposées comme ci-dessous.

Z230300F00 : Total lot 1 : 6 600,00 €

Facture n°42771019 (F26-018710) pénalité de 1 480,00 €
Facture n°42771504 (F26-021481) pénalité de 5 120,00 €

Z230301F00 : Total lot 2 : 11 820,00 €

Facture n°42771023 (F26-018708) pénalité de 6 500,00 €
Facture n°42771507 (F26-021612) pénalité de 5 320,00 €

Z230302F00 : Total lot 3 : 11 240,00 €

Facture n°42771027 (F26-018709) pénalité de 100,00 €
Facture n°42771028 (F26-018712) pénalité de 1 600,00 €
Facture n°42771511 (F26-021607) pénalité de 3 880,00 €
Facture n°42771514 (F26-021608) pénalité de 3 700,00 €
Facture n°42771629 (F26-021894) pénalité de 340,00 €
Facture n°42771631 (F26-021896) pénalité de 600,00 €
Facture n°42773862 (F26-034606) pénalité de 1 020,00

Cumul total : 29 660,00 €

Le détail de ces pénalités et les raisons pour lesquelles l'entreprise n'a pas pu respecter le délai contractuel sont joints dans les tableau annexés.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La présenté délibération a pour objet d'approuver l'exonération partielle des pénalités de retard à la société ESE des lors que le non-respect des délais contractuels ne lui était pas imputable.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- La réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le journal officiel Sénat du 1er juin 2006 ;
- L'accord-cadre n° Z230300F00 la création d'emplacements, maintenance et livraison des bacs destinés à réceptionner les déchets ménagers sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence - Lot 1 : Zone de collecte 1 Ouest du Territoire Métropolitain notifié le 20/06/2023;
- L'accord-cadre n° Z230301F00 la création d'emplacements, maintenance et livraison des bacs destinés à réceptionner les déchets ménagers sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence - Lot 2 : Zone de collecte 2 Est du Territoire Métropolitain;
- L'accord-cadre n° Z230302F00 la création d'emplacements, maintenance et livraison des bacs destinés à réceptionner les déchets ménagers sur le territoire de la Métropole Aix Marseille Provence - Lot 3 : Zone de collecte 3 Marseille;
- La commande n° 26D1001350 pour le lot 1;
- La commande n° 26D1001351 pour le lot 2;
- La commande n° 26D1003475 pour le lot 3.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que des pénalités de retards ont été appliquées à l'encontre de la société ESE FRANCE;
- Qu'en application des documents contractuels il en résulte des pénalités qui n'ont pas eu lieu d'être;
- Qu'il est nécessaire de faire annuler ces pénalités de retard.

Délibère

<u>Article 1</u> :

L'intégralité des pénalités de retard appliquées aux commandes des 3 lots font l'objet d'une exonération totale par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur du montant suivant :

- 29 660,00 euros (auquel la TVA n'est pas applicable)

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Prévention et Gestion des déchets », de l'exercice 2026, en section d'investissement : chapitre 65, nature 6577, fonction 7212.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « déchet » et du programme « pré-collecte et collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6SSMT ».

Les recettes correspondantes ont été constatées au budget annexe "Prévention et Gestion des déchets", de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 755, fonction 7212.
Les recettes relèvent de la politique "services collectifs", de la sous-politique "déchets" et du programme « pré-collecte et collecte » et ont été exécutées par le service gestionnaire « 6SSMT ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée,
Traitement et Valorisation des déchets, Ruralité

Anne REYBAUD-DECROIX

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026